

Maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole

Statut particulier : décret n°92-171 du 21 février 1992

Echelonnement indiciaire : arrêté du 23 février 1993 modifié par l'arrêté du 29 août 2003

Maîtres de conférences hors classe				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
6ème échelon	HEA			21 a 10 m
5ème échelon	1015	821	5 ans	16 a 10 m
4ème échelon	958	776	1an	15 a 10 m
3ème échelon	901	734	1 an	
2ème échelon	852	696	1 an	
1er échelon	801	658	1 an	

Maîtres de conférences de classe normale				
Echelons	IB	IM	Durée	
			ancienneté	cumulée
9ème échelon	1015	821		21 a 6 m
8ème échelon	966	783	2 a 10 m	18 a 8 m
7ème échelon	920	749	2 a 10 m	15 a 10 m
6ème échelon	882	719	3 a 6 m	12 a 4 m
5ème échelon	821	673	2 a 10 m	9 a 6 m
4ème échelon	755	623	2 a 10 m	6 a 8 m
3ème échelon	677	564	2 a 10 m	3 a 10 m
2ème échelon	608	511	2 a 10 m	1 an
1er échelon	530	454	1 an	

* Choix : maîtres de conférences de classe normale ayant atteint le 7ème échelon et justifiant de 5 ans de services en qualité d'enseignant-chercheur. Après avis de la CNECA et appréciation de l'activité professionnelle de l'intéressé.

Recrutement :

Concours ouverts aux titulaires :

- d'un doctorat d'Etat, doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- d'un doctorat prévu par l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- ou sur autorisation accordée par la CNECA.